

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE
SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU MAIRE

N° 11/2021/R2

Objet : interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, Voie Communale n° 409, hors agglomération.

Le Maire de Saint Cosme en Vairais,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie communale n° 409 hors agglomération, plus particulièrement sur section la située entre la RD n° 206 et L'Isle Bordière, le PTAC des véhicules empruntant cette portion ne doit pas dépasser 9 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 9 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 409, hors agglomération, sur la section comprise entre la RD n° 206 et L'Isle Bordière.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- VC n° 409
- VC n° 4 - de la Tuilerie,
- VC n° 1 - de Courcival à Nogent le Bernard.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Cosme en Vairais.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Cosme en Vairais.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint Cosme en Vairais et la gendarmerie de Mamers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Cosme-en-Vairais, le 17 février 2021

Le Maire,
Philippe RICHARD

